

Québec, le 7 novembre 2025

[REDACTED]

## **Objet: Décision de l'Autorité des marchés publics 20251106-03**

---

[REDACTED],

Par la présente, nous vous avisons que votre plainte soumise à l'Autorité des marchés publics (AMP) le 6 novembre 2025 visant l'appel d'offres numéro 20095862 publié au SEAO par la Municipalité de Pointe-Calumet, est irrecevable, et ce, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics ((RLRQ, c. A-33.2.1) (LAMP)), puisque celle-ci a été reçue tardivement.

En effet, pour être recevable et admissible aux décisions possibles que l'AMP peut rendre au terme de l'examen d'une plainte, votre plainte doit notamment porter sur un processus d'adjudication d'un contrat public en cours. Or, ce dernier s'est terminé le 29 octobre 2025.

Cependant, en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la LAMP, lorsqu'une plainte est rejetée pour le présent motif, les renseignements que vous avez transmis, dans le cadre de votre plainte, sont réputés avoir été communiqués à l'AMP au même titre qu'une communication de renseignements. Ainsi, dans le cas où l'AMP l'estime à propos, nous pourrions procéder à une vérification sur la base des renseignements obtenus, et au terme de celle-ci, formuler des recommandations au dirigeant de l'organisme municipal.

Pour de plus amples informations concernant les procédures de plainte et de communication de renseignements, nous vous invitons à consulter les onglets suivants sur le site Internet de l'AMP : [Porter plainte à l'Autorité des marchés publics](#) ou [Communication de renseignements](#).

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

**Diane Fournier**

Signature numérique de Diane Fournier  
Date : 2025.11.07 11:39:43 -05'00'

**Cheffe de service du traitement et de l'analyse de l'information**